RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
D'ÉVALUATION DES CHARGES
DES COMMUNES

VU l'article 11 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'article D 2573-61 du décret N° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxièmes et cinquièmes partie du code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

TITRE I : LES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉVALUATION DES CHARGES

Article 1er

La commission consultative d'évaluation des charges est présidée par le président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française, ou par son suppléant qu'il désigne parmi les magistrats de la chambre territoriale des comptes.

Elle comprend, outre son président, les membres du comité des finances locales de la Polynésie française, soit :

- Le président de la Polynésie française, ou son représentant qu'il désigne par arrêté au sein du gouvernement,
- Un ministre du gouvernement de la Polynésie française ou son représentant, désignés par le conseil des ministres en son sein ;

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant,
- Le secrétaire général du haut-commissariat ou son représentant,
- Le Trésorier-Payeur Général, ou son représentant,
- Les chefs de subdivision administrative ou leurs représentants ,
- Un directeur du haut-commissariat ou son représentant, nommés par le haut-commissaire ;

- Deux représentants à l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants ;

- Quatre maires des Iles Du Vent ou leurs suppléants,
- Deux maires des Iles Sous le Vent ou leurs suppléants,
- Deux maires des Iles Tuamotu-Gambier ou leurs suppléants,
- Un maire des Iles Marquises ou son suppléant,
- Un maire des Iles Australes ou son suppléant ;

- Deux présidents de syndicats de communes ou leurs représentants qui peuvent assister aux débats avec voix consultatives.

Article 2

Nul ne peut être membre de la commission simultanément à plusieurs titres.

Lorsqu'un membre de la commission représentant les communes devient président de la Polynésie française, il est remplacé par son suppléant jusqu'au plus proche renouvellement des représentants des communes au comité des finances locales.

Les suppléants des membres de la commission les représentent en cas d'absence ou d'empêchement, et lorsqu'il s'agit de membres élus du comité des finances locales de la Polynésie française, en cas de décès, de suspension, de démission d'office ou de révocation.

Article 3

En cas de vacance de sièges occupés par les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ou des communes, et jusqu'aux prochaines élections au comité des finances locales de la Polynésie française, un nombre égal de représentants de l'Etat, désignés par le haut-commissaire, ne participe aux débats qu'avec voix consultative.

TITRE II : LES RÉUNIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉVALUATION DES CHARGES

Article 4

La commission se réunit au moins une fois par an.

La commission est convoquée par son président qui arrête l'ordre du jour des séances.

La convocation, l'ordre du jour et le procès-verbal de la séance précédente sont adressés aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de la réunion.

Le président peut inviter sur son initiative ou sur celle d'un membre de la commission, pour être entendue par le comité, toute personne dont il estime la présence utile.

Article 5

La commission ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres, titulaire ou suppléant, sont présents.

Article 6

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion.. La commission délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

TITRE III : LE DÉROULEMENT DES SÉANCES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉVALUATION DES CHARGES

Article 7

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Le président de la commission dirige les débats et assure l'observation du présent règlement. Il peut à tout moment suspendre la séance, soit à son initiative, soit à l'initiative de la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Article 8

Au début de chacune des séances, le président de la commission soumet aux membres de la commission l'approbation du procès verbal de la commission précédente. Dans le cas où des observations sont formulées, le président de la commission prend l'avis de la commission qui décide éventuellement de procéder aux rectifications.

Article 9

Les fonctions de rapporteur de la commission sont assurées par le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ou par son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des affaires communales du haut-commissariat.

La commission peut demander communication de tout document nécessaire au bon déroulement de ses travaux au haut-commissaire de la République ou au président de la Polynésie française.

TITRE IV : LES DÉLIBERATIONS DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES

Article 10

La commission délibère sur l'évaluation des charges correspondant aux compétences communales.

Ses délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président de la commission, dont copie est adressée à chacun de ses membres. Les délibérations sont communicables à toute personne qui en ferait la demande.

Les délibérations peuvent donner lieu un vote à main levée. Cependant, si le président de la commission ou si la majorité des membres présents dotés d'une voix délibérative le demandent, il peut avoir lieu au scrutin secret ou par appel nominal. Dans ce dernier cas, le vote émis par chacun des membres est mentionné au procès verbal de la séance.

Le vote se fait à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Les deux présidents de syndicat de communes ou leurs représentants qui assistent aux débats avec voix consultative ne peuvent pas prendre part aux votes.